
Les projets de loi scindés – Opinion d'un sénateur

L'hon. Allan J. MacEachen

Le 6 juillet 1988, le Sénat a informé la Chambre des communes qu'il avait scindé en deux le projet de loi C-103, Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique. Le Sénat avait adopté la première partie du projet de loi sans amendement et en avait retenu la seconde pour en poursuivre l'étude.

Le gouvernement avait toutefois refusé de considérer le projet de loi sous forme scindée. La Chambre des communes avait alors adopté une motion d'initiative gouvernementale et fait parvenir au Sénat un message l'informant qu'à son point de vue, le Sénat avait porté atteinte aux privilèges de la Chambre des communes en scindant ainsi le projet de loi C-103.

Dans la livraison de la Revue parlementaire canadienne de l'automne 1988, nous avons reproduit les décisions du Président Charbonneau du Sénat et du Président Fraser de la Chambre des communes sur l'initiative qu'avait prise le Sénat de scinder le projet de loi C-103. La question des relations entre les deux chambres défraiera sans doute la manchette au cours du présent parlement. Nous reprenons ici, dans une version légèrement modifiée, les remarques formulées par le Sénateur MacEachen le 26 juillet 1988, remarques dans lesquelles il analysait les incidences de cet événement sur la procédure et les lois constitutionnelles.

Le message de la Chambre des communes au Sénat ne peut être accepté comme un signe que le gouvernement s'est sérieusement employé à régler les questions que soulève le projet de loi C-103. Deux éléments du message des Communes peuvent être mis en doute : tout d'abord, l'affirmation voulant qu'il soit question « de subsides et de crédits » dans le projet de loi, et deuxièmement, l'affirmation voulant que le Sénat ait apporté des « modifications aux objets, destinations, motifs, conditions, limitations et

emplois » de ces supposés « subsides et crédits », dont le caractère reste à déterminer. Ce sont là de simples affirmations, qui ne sont appuyées d'aucune preuve, d'aucun renvoi aux articles du projet de loi C-103 où il est censé être question de subsides et crédits.

Les présumés écarts de conduite du Sénat auraient tous été commis « contrairement à l'article 87 du Règlement », nous a fait savoir le Ministre d'État (Conseil du Trésor), l'auteur du message. Je reviendrai sur ce point plus tard, mais tous devraient être conscients que le Règlement de la Chambre des communes n'établit pas les pouvoirs du Sénat. Ces pouvoirs lui sont conférés par la Constitution, et ils ne peuvent être ni élargis ni diminués par un ou des articles du Règlement de la Chambre des communes.

L'honorable Allan J. MacEachen est le leader de l'opposition au Sénat. Élu à la Chambre des communes en 1953, il a fait partie de tous les cabinets libéraux depuis 1963. Avant sa nomination au Sénat en 1984, il était vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Nous ne saurions trop insister sur le fait que le message présenté par le gouvernement à la Chambre des communes, et adopté par cette dernière, n'est pas fondé sur la décision de son Président, laquelle a été rendue trois jours après que le message de M. Lewis a été inscrit au *Feuilleton*. En fait, le Président de la Chambre des communes ne s'est pas prononcé sur la question soulevée dans le message du gouvernement, à savoir les privilèges financiers de chacune des deux chambres.

Voici un extrait de la décision du Président Fraser :

« La tradition veut que le président de la Chambre des communes ne se prononce pas en matière constitutionnelle. Il ne m'appartient pas de décider si le Sénat pouvait, en vertu de la Constitution, faire ce qu'il a fait du projet de loi C-103. »

Je dois noter que le Président du Sénat, dans sa décision du 7 juin 1988, s'est prononcé sur cette question et a déclaré que le fait de scinder le projet de loi C-103 au Sénat « serait contraire à l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867 ».

Le Président Fraser, quant à lui, a estimé que le message du Sénat portait atteinte aux privilèges des députés, car dans le message, le Sénat demandait pas l'accord de la Chambre des communes pour scinder le projet de loi C-103.

Le Sénateur Flynn, avec l'assentiment de tous les sénateurs, a fait supprimer du message initial, le passage demandant l'accord de la Chambre. Nous sommes tous, je crois, solidairement responsables de la suppression de ce passage de la première version du message à la Chambre des communes qui a été lue par notre Président au Sénat.

Je pense qu'il vaut la peine que je vous fasse lecture de deux paragraphes de la décision du Président Fraser, parce qu'il en ressort deux conclusions importantes.

Il existe un précédent de fusion par le Sénat de deux projets de loi des Communes en un même texte législatif. Cela a eu lieu le 11 juin 1941 avec accompagnement d'un message de Leurs Honneurs du Sénat, demandant l'agrément de cette Chambre. Les Communes ont agréé la proposition du Sénat, celle de fondre en un seul deux projets de loi émanant de cet endroit. Les Communes ont acquiescé à la demande du Sénat, par dérogation à leur privilège traditionnel, et c'est un seul projet de loi qui a finalement reçu la sanction royale. Je souligne que c'était par le fait de cette Chambre, qui avait renoncé à son traditionnel privilège et fait droit à l'invitation du Sénat de joindre deux projets de loi.

S'il est admis que le Sénat puisse fondre deux projets de loi, pour quelles raisons ne lui est-il pas loisible d'en diviser un en deux ou plusieurs textes législatifs ? La réponse se trouve en partie dans le message. Dans l'affaire de 1941 que je viens de mentionner, le Sénat avait demandé l'accord de la Chambre. Cette dernière semblait alors disposée à le lui donner. Dans le message sur le projet de loi C-103 reçu vendredi dernier, le Sénat ne demande pas l'accord de la Chambre sur la division du projet de loi mais l'informe plutôt de ce qu'il a fait et ne renvoie que la moitié de la mesure.

Donc, nous avons péché en ne demandant pas l'accord de la Chambre des communes, mais je dirais qu'il s'agit d'un péché véniel. Il me semble, comme je l'ai mentionné il y a un instant, que la décision du Président Fraser appelle deux conclusions susceptibles de nous intéresser dans l'examen des incidences, sur le plan de la procédure et du droit constitutionnel, d'une motion demandant de scinder un projet de loi.

La première conclusion, c'est qu'à l'avenir, le Sénat ne devra pas hésiter à demander qu'un projet de loi soit scindé, compte tenu des rares occasions où cette demande est justifiée, à condition de solliciter dûment l'assentiment de la Chambre des communes avant de le faire.

La seconde conclusion que j'en tire, c'est que le précédent de 1941 invoqué par le Président, celui où le Sénat avait fondu en un seul deux projets de loi de la Chambre des communes, ne s'est pas heurté à l'objection que le nouveau projet de loi unique émanait du Sénat, comme le laissait entendre la décision de notre Président sur la division en deux du projet de loi C-103.

Il va de soi, à mon avis, que le même raisonnement devrait s'appliquer dans les deux cas. En fait, le projet de loi résultant de la fusion – qui n'avait pas été considéré comme émanant du Sénat du seul fait qu'il avait été refondu au Sénat – était manifestement un projet de loi de finances, ce qui nous apporte d'utiles lumières sur la procédure du Sénat canadien.

La recommandation royale

Avant d'aborder ces questions de façon plus détaillée, je voudrais parler de la tendance à accepter sans discussion et aveuglément la conclusion que l'insertion d'une recommandation financière de Son Excellence dans un projet de loi en fait automatiquement un projet de loi de finances, quel qu'en soit le contenu. L'annexion d'une recommandation financière à un projet de loi ne prouve en rien qu'il s'agit d'un projet de loi de finances. Le critère à retenir consiste à savoir s'il s'agit d'un projet de loi portant affectation de recettes publiques. Si ce critère s'applique, il s'agit bel et bien d'un projet de loi de finances qui doit, conformément aux dispositions de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, porter la recommandation de Son Excellence. Or, personne ne s'est posé cette question au moment d'évaluer le projet de loi C-103. On a plutôt fait la démarche contraire.

Permettez-moi de vous donner deux exemples démontrant que nous avons posé un acte de foi en ce qui concerne le projet de loi C-103. M. Fraser a dit ceci :

« Tout projet de loi qui entraînera des dépenses doit être accompagné d'une recommandation financière de Son Excellence le gouverneur général. La mesure en question est donc véritablement un projet de loi de finances. »

Pour sa part, le Président du Sénat, M. Charbonneau, affirme ce qui suit :

Le projet de loi C-103 « est un projet de loi de finances émanant du gouvernement, puisqu'il porte la recommandation de Son Excellence le gouverneur général ».

On présume que parce que la mesure est accompagnée de la recommandation royale, c'est un projet de loi de finances. Ce point de vue n'est pas absolument satisfaisant. S'il suffisait d'insérer une recommandation royale pour créer un projet de loi de finances, il ne serait pas nécessaire d'examiner le contenu du projet de loi. C'est ce contenu qui en fait ou non un projet de loi de finances. Si on établit qu'il s'agit bien d'un projet de loi de finances, alors une recommandation royale s'impose, et non l'inverse.

Dans le cas qui nous occupe, on a conclu que le projet de loi C-103 « était un projet de loi de finances parce qu'il comportait la recommandation royale ». S'est-on demandé qui inscrit la recommandation royale ? Qui décide s'il doit y avoir recommandation royale et selon quels critères ? Les critères sont-ils généralement compris ou acceptés ? La démarche en tout cas n'est certes pas publique. Le processus décisionnel est obscur et pour le moins occulte.

« Je crois que nous avons le droit, au lieu d'être obligé de croire ces conclusions sur parole, d'exiger qu'on nous donne les raisons qui justifient que le projet de loi C-103 soit une mesure financière. »

La situation devient encore plus confuse si l'on confronte la décision du Président Fraser et celle du Président Charbonneau. Le Président Fraser a refusé de porter un jugement constitutionnel alors que le Président Charbonneau n'a pas hésité à le faire dans le passage que je viens de vous lire. Le Président Fraser n'a pas précisé si les privilèges financiers de la Chambre des communes avaient été violés, car en formulant une conclusion de ce genre, il aurait porté un jugement constitutionnel, ce qui, à son avis, n'entre pas normalement dans les prérogatives du Président de la Chambre des communes. Le Président Charbonneau, lui, a jugé, implicitement sinon explicitement, que la motion en vue de scinder le projet de loi portait atteinte aux privilèges financiers de la Chambre des communes, conclusion que le Président de la Chambre des communes n'a pas voulu émettre.

« En fait, la question que l'on doit se poser est celle-ci : le projet de loi C-103 est-il un projet de loi de finances ? Si oui, cela

empêche-t-il le Sénat d'y apporter des modifications ? Tel est l'essentiel du message que nous avons reçu de la Chambre des communes. »

J'ai déjà soutenu que la présence d'une recommandation royale ne fait pas nécessairement d'un projet de loi une mesure financière. Ce n'est pas une preuve concluante, dans le cas qui nous occupe.

Il y a aussi un autre point qui mérite d'être souligné. Le projet de loi C-103 n'attribue pas de crédits généraux à l'Agence de promotion économique du Canada atlantique. Les crédits en question sont prévus dans le budget des dépenses. Même le président de l'Agence, Donald McPhail, a reconnu, devant le Comité des finances nationales, qu'il n'y avait aucun crédit pour l'Agence dans le projet de loi C-103.

En examinant le projet de loi C-103, on constate que certaines dispositions prévoient le versement de sommes d'argent :

Le paragraphe 5(4) prévoit le paiement de « frais de déplacement et de séjour » aux membres des comités consultatifs qui « pourraient » être constitués. Ces comités consultatifs ont été constitués et, semble-t-il, leurs dépenses sont imputées aux crédits prévus dans le budget des dépenses.

Le paragraphe 11(4) porte sur la rémunération du président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique. Il est actuellement payé, à ce qu'il nous a dit, à même les fonds prévus dans le budget des dépenses.

Le paragraphe 18(7) traite de la rémunération et des indemnités des membres du Conseil de promotion économique du Canada atlantique.

Le paragraphe 31(1) prévoit le versement d'un salaire au vice-président et d'une rétribution aux membres du conseil d'administration de la Société d'expansion du Cap-Breton.

Le paragraphe 31(2) accorde des frais de déplacement et de séjour aux administrateurs de la Société d'expansion du Cap-Breton.

Le paragraphe 32 (2) traite des salaires versés aux employés de la Société d'expansion du Cap-Breton.

Il y a aussi, bien entendu, l'article 57 qui, en vertu de la *Loi sur les traitements*, fixe la rémunération du ministre compétent.

Ce projet de loi autorise le versement du traitement, de la rémunération et des indemnités de dépenses du président, du vice-président, des employés, des membres de conseils d'administration et du ministre. C'est apparemment pour cette raison que le projet de loi comporte une recommandation royale. C'est ce qui a amené le Président de

l'autre endroit à traiter ce projet de loi de « projet de loi de subsides » ou de « finances ». Si c'est un projet de loi de finances, c'est seulement parce que l'expression est utilisée dans son sens le plus large, puisqu'il ne prévoit pas la moindre ouverture de nouveaux crédits.

Si nous devons accepter l'idée, avec preuves à l'appui, que le projet de loi C-103 est un projet de loi de finances, comment, je le répète, le Sénat a-t-il pu, en le scindant, « apporter des modifications aux objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de subsides et crédits » ?

Nous avons adopté la Partie I du projet de loi sans la modifier et nous avons retenu la partie II en vue d'un examen plus approfondi. En ce qui concerne le ministre, de même que le président, les membres du conseil consultatif et du conseil d'administration de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, chacun d'eux pourra toucher sa rémunération, à la condition, bien entendu, que le Parlement ait déjà fourni des fonds à la Couronne à cette fin, ou lui en fournisse à l'avenir. Nous n'avons rien changé aux objets, destinations, motifs et conditions, et pourtant, c'est ce dont le message nous accuse. Le secrétaire d'État (Conseil du Trésor) prétend que ces conditions et limitations visent les « subsides et crédits dont il est question dans le projet de loi... » Devons-nous comprendre maintenant qu'en plus d'être un projet de loi de finances, le projet de loi C-103 est une projet de loi de subsides ?

La recommandation qui figure dans l'édition originale du projet de loi se lit comme il suit :

« Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues... »

Nous n'avons en rien modifié les circonstances, la manière et les fins prévues. C'est indéniable.

Le message que nous avons reçu de la Chambre des communes au nom du ministre d'État (Conseil du Trésor) ne s'appuie pas sur des faits. Le ministre n'a pas non plus défendu les arguments du message dans les propos qu'il a tenus à la Chambre des communes. Le Ministre n'a pas dit quelles dispositions du projet de loi portaient ouverture de subsides et de crédits, pas plus qu'il n'a expliqué comment le Sénat les avait modifiées.

Pratiques du Parlement britannique

Il serait peut-être intéressant ici d'examiner quelles règles et pratiques dictent la conduite du Parlement britannique en ce qui concerne les projets de loi de finances, bien que pour deux raisons bien importantes, celles-ci ne puissent pas servir de guide absolu au Parlement du Canada.

D'abord, en 1867, le nouveau Dominion devait constituer une union fédérale, et l'une des principales tâches du Sénat

devait être de protéger les intérêts des plus petites provinces afin qu'elles ne soient pas victimes d'injustices dans l'application des politiques d'imposition ou de dépenses d'un gouvernement fortement majoritaire à la Chambre des communes.

Deuxièmement, en 1911, le Parlement du Royaume-Uni avait institué un veto suspensif pour les projets de loi de finances et pour d'autres projets de loi dans le but d'affaiblir le pouvoir des pairs. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas au Canada.

Les pouvoirs constitutionnels que détient la Chambre des Lords sont plus faibles que ceux des sénateurs du Canada. Néanmoins, il serait extrêmement intéressant d'examiner les règles et les procédures britanniques régissant ce qu'on appelle les « projets de loi de finances », puisque les revendications de la Chambre des communes canadienne vont beaucoup plus loin que celles de la Chambre des communes britannique.

Les parlementaires britanniques donnent deux sens à l'expression « projet de loi de finances » : ils l'utilisent a) au sens de la *Parliament Act*; et b) lorsqu'ils invoquent des précédents pour revendiquer un privilège concernant ce qu'ils appellent les « subsides et crédits ».

Voyons la définition de l'expression « projet de loi de finances » aux termes de la *Parliament Act*.

Dans sa brève analyse de cette Loi, Erskine May signale que la *Parliament Act* définit comme projet de loi de finances tout projet de loi d'intérêt public ne refermant que des dispositions relatives à l'impôt, aux crédits, aux emprunts et aux questions subsidiaires à ces domaines. Je le répète, seulement des dispositions relatives à l'impôt, aux crédits et aux emprunts !

D'après cette définition, peut-on dire que le projet de loi C-103 est un projet de loi de finances ? De toute évidence, il ne traite pas d'imposition. Impose-t-il, d'une façon ou d'une autre, des charges sur le Fonds du revenu consolidé ou sur les sommes votées par le Parlement ? Si oui, est-ce là son seul objet ? La réponse à toutes ces questions est évidemment « non ». Le Président de la Chambre des communes britannique n'aurait pas de mal à conclure que le projet de loi C-103 n'est pas un projet de loi de finances.

Venons-en maintenant aux restrictions imposées à la Chambre des Lords au sujet des projets de loi de finances s'appuyant sur les privilèges de la Chambre des communes en ce qui concerne les subsides et les crédits. Je veux parler des projets de loi portant imposition des taxes et portant affectation de sommes tirées du Fonds du revenu consolidé.

Les Communes britanniques soutiennent que la Chambre des Lords ne peut pas présenter de tels projets de loi ni en proposer l'amendement. Toutefois, les projets de loi de subsides et de crédits ne peuvent pas contenir de dispositions

ayant un autre objet. Voici ce que dit la dix-septième édition d'Erskine May à la page 836 :

« Autrefois, les Communes abusaient de leur droit d'accorder des crédits sans intervention des Lords en insérant dans les projets de loi de crédits, que les Lords n'avaient pas le droit de modifier, certaines dispositions qui devaient être acceptées telles quelles par eux sans examen ou qui provoquaient le rejet d'une mesure nécessaire à la fonction publique. Cette habitude empiétait sur les droits des Lords tout autant que leur intervention à propos de questions de crédits pouvait porter atteinte aux privilèges des Communes : les Lords ont résolu le problème par l'article 45 du Règlement, comprenant la résolution suivante :

Il est antiréglementaire d'annexer à un projet de loi de subsides ou de crédits un ou des articles ayant un tout autre objet que celui du projet de loi de subsides ou de crédits car une telle attitude porte en elle le ferment de la destruction du régime constitutionnel. »

Erskine May ajoute ceci :

« Il n'est jamais arrivé dernièrement que des articles soient greffés de façon irrégulière à des projets de loi de crédits... »

Conclusions

Je trouve que le projet de loi C-103 n'est pas un projet de loi fiscal ni un projet de loi de subsides. Mais si c'était le cas – s'il portait ouverture de crédits et de subsides, comme le prétend le message de la Chambre des communes –, les Communes ne peuvent se réclamer de leur privilège à son sujet parce qu'il contient des dispositions qui ne portent pas sur des impôts ou des crédits.

Je le répète, le ministre d'État a dit dans son message que le Sénat avait enfreint l'article 87 du Règlement de la Chambre des communes.

Dans sa décision du 11 juillet 1988, le Président Fraser a souligné à juste titre l'importance qu'attache la Chambre à l'article 87 de son Règlement. En voici le texte :

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et de désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications. »

Le Sénat n'a jamais, à ma connaissance, accepté l'invocation de tel privilège par la Chambre des communes. Dans ses observations, le Président de la Chambre s'est appuyé sur l'article 87 du Règlement pour affirmer que « le Sénat est limité en ce qui concerne l'étude des projets de loi de finances ». Il est effectivement vrai que nous sommes

limités en ce qui concerne l'étude des projets de loi de finances, mais la Chambre l'est aussi. Mais l'on peut se demander quelles sont les limites du Sénat à cet égard. Le Sénat n'a jamais prétendu qu'il pouvait augmenter les sommes qu'un projet de loi de finances accorde à la Couronne à des fins précises, mais il ne s'ensuit pas qu'il ait pour autant avalisé l'article 87 du Règlement.

Je pourrais prendre appui sur quelques autorités canadiennes à ce sujet, mais je me contenterai d'un extrait de l'édition 1987 de l'ouvrage de MM. R.M. Dawson et Normand Ward, intitulé « The Government of Canada » et qui nous est proposé comme principe directeur dans le message que nous avons reçu de la Chambre des communes. Voici ce que disent les auteurs, qui sont bien connus et qui font autorité – et qui n'ont probablement aucun préjugé spécial en faveur du Sénat :

On peut dire à juste titre que le seul cas qu'ait fait le Sénat de cette célèbre affirmation a été de n'en pas tenir compte. En théorie, le Sénat prétend que si les rédacteurs de la Constitution avaient voulu restreindre les pouvoirs du Sénat concernant les projets de loi de finances présentés par le gouvernement, ils l'auraient stipulé clairement. Le Sénat dit également qu'il ne pourrait pas remplir son rôle de gardien des droits provinciaux ou régionaux s'il n'avait pas le pouvoir de modifier les projets de loi de finances. Qui plus est, le Sénat a à maintes reprises modifié des projets de loi contenant des dispositions financières ainsi que d'autres mesures strictement financières, y compris des projets de loi fiscaux. Par le passé, la Chambre des communes a accepté des amendements à des mesures financières proposés par le Sénat, en y ajoutant habituellement une déclaration futile précisant que son acquiescement ne doit pas être interprété comme un précédent. À supposer que la pratique soit un guide valable, le Sénat pourrait amender une mesure financière au point qu'elle soit si méconnaissable qu'elle finisse par être rejetée. »(page 165)

En 1918, un Comité sénatorial spécial a été formé pour définir « les droits du Sénat en matière de mesures législatives financières ». La même année, il déposait son rapport, connu sous le nom de rapport Ross, du nom de son président, le sénateur W.B. Ross. Voici ce qu'a conclu ce comité :

« Le Sénat du Canada a toujours eu, depuis qu'il existe, le pouvoir de réduire le montant des mesures financières ou fiscales venant de la Chambre des communes, mais non pas de les augmenter sans le consentement de la Couronne. »

C'est la conclusion à laquelle est arrivé le Comité des privilèges du Sénat. Bien que la plupart des auteurs contemporains y souscrivent, c'est tout le contraire que traduit le message que nous a fait parvenir la Chambre des communes.

On explique un peu plus loin dans le rapport Ross :

« L'article 78 du Règlement des Communes (maintenant l'article 87) selon lequel la Chambre des communes du Canada est seule à détenir des pouvoirs et des privilèges identiques à ceux de la Chambre impériale des Communes ne repose sur aucune disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. »

Puis on ajoute :

« La Chambre des communes ne peut ni augmenter ses pouvoirs ni restreindre ceux du Sénat en modifiant son Règlement. L'article 78 du Règlement de la Chambre des communes déborde donc nettement les pouvoirs qui lui sont attribués. »

« Voilà qui n'est donc pas nouveau, honorables sénateurs. Reste à savoir si nous saurons défendre les privilèges du Sénat aussi résolument que l'ont fait nos prédécesseurs jadis. »

Par conséquent, même si de l'avis du Président de l'autre endroit, la Chambre des communes « a toujours considéré que l'article 87 de son Règlement régissait ses relations particulières avec la Souveraine », il n'en demeure pas moins que le Sénat n'a jamais cessé de contester cette décision unilatérale. Aussi, par principe et en tant que membre d'une Chambre dont je veux sauvegarder les privilèges, je ne peux souscrire à la partie suivante du message des Communes, à savoir :

« Le Sénat a apporté, *contrairement à l'article 87 du Règlement de la Chambre*, des modifications aux objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois des subsides et crédits exposés dans le projet de loi... »

Si nous donnions notre assentiment à cette partie du message, nous donnerions l'impression que nous

reconnaissons la prépondérance de l'article 87 du Règlement de la Chambre sur la Constitution du Canada.

Je félicite la Présidence et les députés de la Chambre des communes de se porter à la défense des privilèges qu'ils se croient en droit de défendre. Cependant, je ne puis consentir à ce qu'ils imposent ce qu'ils considèrent être leurs privilèges aux membres du Sénat. Ils ne peuvent pas, au moyen d'une motion de la Chambre des communes, dépouiller le Sénat de son droit constitutionnel de participer intégralement au processus législatif. Le Sénat n'a jamais accepté pareille motion ; il n'a jamais accepté d'autres limites que celles dont je viens de parler.

En terminant ses commentaires sur notre message à la Chambre des communes, le Président Fraser a bien insisté sur les privilèges de cette chambre :

« En tant que Président de la Chambre des communes, je me dois de défendre ses privilèges et de les affirmer avec vigueur, en privé et en public. »

Soit ! Qu'ils défendent leurs privilèges, mais qui va donc défendre ceux du Sénat ? Qui donc va affirmer avec vigueur, en privé et en public, les privilèges du Sénat ? Les sénateurs, j'espère. J'ose espérer que tous les sénateurs feront corps pour défendre les privilèges et mandats traditionnels du Sénat, et qu'ils n'accepteront pas, pour des motifs d'intérêt immédiat, les conclusions contenues dans la motion de la Chambre des communes.

Il s'agit évidemment d'une question fort importante, puisque l'initiative que nous avons prise de scinder le projet de loi risque d'avoir certaines incidences sur le plan de la procédure et du droit constitutionnel. Les points soulevés nous fournissent l'occasion, au moment où le Sénat connaît un nouvel élan d'ardeur à l'endroit du processus législatif, de nous pencher sur certains aspects fondamentaux des relations qui existent entre la Chambre des communes et le Sénat. ■